RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00323
Numéro SIREN : 380 830 125
Nom ou dénomination : ALPHA FILM

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000041

DocuSign Envelope ID: 9EDA4350-A577-4BA1-A95C-8D8EEF52E59E

ALPHA FILM
Société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros
Siège social : 7 rue René Sirot Centre commercial Larrieu
31094 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 380.830.125

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 DECEMBRE 2023

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, décide de modifier l'article 14 des statuts qui devient ainsi rédigé :

« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote attaché l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

La Présidente
Marine OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401...

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ALPHA FILM
Société par actions simplifiée au capital de 3.841,70 euros
Siège social : 7 rue René Sirot Centre commercial Larrieu
31094 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 380.830.125

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, et de la lettre de démission de cette dernière, prend acte de la démission sans indemnité de Madame Marie Françoise OURNIER de ses fonctions de Présidente de la Société à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, et de la lettre de démission de Madame Marine OURNIER, prend acte de la démission sans indemnité de Madame Marine OURNIER de ses fonctions de Directrice Générale de la Société à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, et de la lettre de démission de Monsieur Mathieu OURNIER, prend acte de la démission sans indemnité de Monsieur Mathieu OURNIER de ses fonctions de Directeur Général de la Société, laquelle prendra effet à compter du jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de ladite société et du retrait définitif de la société ZETA du capital de cette société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, et pris connaissance de la candidature de Madame Marine OURNIER, décide de nommer pour une durée indéterminée Madame Marine OURNIER aux fonctions de Présidente de la Société à effet de ce jour, en remplacement de Madame Marie Françoise OURNIER démissionnaire.

Madame Marine OURNIER exercera ses fonctions de Présidente conformément aux dispositions statutaires et sera en outre chargée de la supervision de l'animation des filiales de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente de la Société, et pris connaissance de la candidature de Madame Marie Françoise OURNIER, décide de nommer pour une durée indéterminée Madame Marie Françoise OURNIER aux fonctions de Directrice Générale de la Société à effet de ce jour, en remplacement de Madame Marine OURNIER démissionnaire.

Madame Marie Françoise OURNIER dans le cadre de ses fonctions de Directrice Générale aura des pouvoirs strictement limités à l'examen des contrats de financement de l'exploitation des activités du groupe et des contrats fournisseurs et clients.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme et signé de manière électronique par Madame Marine OURNIER nouvelle Présidente nommée par AGO du 14.11.2023 à travers la plateforme DocuSign via le Cabinet d'Avocat Christophe DELMAS.

Signature électronique

Il est précisé que le présent extrait est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent extrait a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent extrait.

Madame Marine OURNIER
Présidente

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401..

DocuSign Envelope ID: 7D936F6F-1706-48FE-8D36-8BA0B0017A6F

ALPHA FILM
Société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros
Siège social : 7 rue René Sirot Centre commercial Larrieu
31094 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 380.830.125

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le quatorze novembre à dix heures trente,

Les associés de la société ALPHA FILM se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de Madame Marie-Françoise OURNIER ancienne Présidente de la Société démissionnaire avec effet de ce jour, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour ayant statué sur les changements de dirigeants.

Chaque associé a été convoqué par courriel, ainsi que le commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Xavier MOLINA, commissaire aux comptes est absent excusé.

Madame Marine OURNIER préside la séance en sa qualité de nouvelle Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 508 actions sur les 508 actions émises par la Société.

La Présidente constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la convocation des associés ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport à l'assemblée de Madame Marie-Françoise OURNIER, ancienne Présidente de la Société ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital de la Société ;
- Le projet de texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire.

Puis la Présidente déclare que le rapport de Madame Marie-Françoise OURNIER, le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital de la Société, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

DS MFO DS OMd DS OM

DocuSign Envelope ID: 7D936F6F-1706-48FE-8D36-8BA0B0017A6F

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidente ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Modification de l'objet social ;
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions à certains associés ;
- Délégation de pouvoirs à la nouvelle Présidente de la Société pour constater la réalisation de cette réduction de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

La Présidente donne lecture du rapport à l'assemblée de Madame Marie-Françoise OURNIER, ancienne Présidente de la Société et du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Madame Marie-Françoise OURNIER, ancienne Présidente de la Société, décide de modifier l'objet social en l'étendant à l'animation du groupe de sociétés qu'elle contrôle, la Société assurant la définition, la conduite, l'organisation, la coordination de la mise en œuvre, de la politique générale du groupe, notamment en fixant les objectifs stratégiques en termes d'investissement, de croissance externe, de politique commerciale, de gestion des ressources, et en adressant à ces fins aux filiales des directives dont elle contrôlera l'exécution ; en outre, à titre accessoire et purement interne au groupe, la Société fournira à ses filiales placées sous son contrôle des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ; elle assurera le soutien de ses filiales et sous-filiales par la délivrance de toutes garanties sollicitées par les tiers dans le cadre de leurs propres engagements souscrits avec ces tiers.

Elle décide en conséquence de modifier l'article « **3 OBJET SOCIAL** » qui devient ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 3 OBJET SOCIAL** :*

La Société a pour objet principal, en France ou à l'étranger, l'animation d'un groupe de sociétés qu'elle contrôle.

A cet égard, la Société assure la définition, la conduite, l'organisation, la coordination de la mise en œuvre, de la politique générale du groupe de sociétés qu'elle contrôle, notamment en fixant les objectifs stratégiques en termes d'investissement, de croissance externe, de politique commerciale, de gestion des ressources, et en adressant à ces fins aux filiales des directives dont elle contrôle l'exécution ;

En outre, à titre accessoire et purement interne au groupe, la Société fournit à ses filiales placées sous son contrôle des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

DS MFO DS OMd DS OM

DocuSign Envelope ID: 7D936F6F-1706-48FE-8D36-8BA0B0017A6F

Par ailleurs, la Société a également pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises civiles, commerciales, industrielles,

- La gestion des titres lui appartenant,

- Le soutien de ses filiales et sous-filiales par la délivrance de toutes garanties sollicitées par les tiers dans le cadre de leurs propres engagements souscrits avec ces tiers ;

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations ;

- à titre accessoire, toutes activités en direct de négoce de produits d'emballages.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture de Madame Marie-Françoise OURNIER, ancienne Présidente de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 3.902,70 euros, pour le ramener de 7.744,40 euros à 3.841,70 euros, par voie de rachat de 256 actions, appartenant aux actionnaires suivants :

- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 252 actions en usufruit,
- Société ZETA à hauteur de ces mêmes 252 actions en nue-propriété,
- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 1 action en usufruit,
- L'indivision Marine et Mathieu OURNIER à hauteur de cette même action en nue-propriété,
- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 3 actions en pleine propriété

Chaque action a une valeur nominale de 15,244881 euros chacune et un prix unitaire de 68.897,6378 euros (valeur en pleine propriété).

Cette réduction de capital social est décidée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 100.000 euros.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Marine OURNIER, en sa qualité de nouvelle Présidente de la Société à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

L'excédent du prix global de rachat soit la somme de 17.637.795,28 euros, sur la valeur nominale des actions rachetées soit la somme de 3.902,70 euros, représentant la somme de 17.633.892,58 euros, sera imputé sur le poste « *autres réserves* » tel que figurant au bilan de la société arrêté à la date du 31 décembre 2022, et le cas échéant pour le solde excédent le montant des « *autres réserves* » affecté au poste « *report à nouveau débiteur* ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS MFO DS OMA DS OM

DocuSign Envelope ID: 7D936F6F-1706-48FE-8D36-8BA0B0017A6F

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Marine OURNIER, en sa qualité de nouvelle Présidente de la Société à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la résolution ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découlera, de modifier en conséquence l' « ***ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL*** » et l'« ***ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL*** » des statuts de la société, et de constater la démission effective de Mathieu OURNIER de ses fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente et les associés de manière électronique à travers la plateforme DocuSign via le Cabinet d'Avocat Christophe DELMAS.

Signature électronique

Il est précisé que le présent procès-verbal est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Les signataires prennent acte (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent procès-verbal a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent procès-verbal.

Madame Marie Françoise OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARIE FRANCOISE
E4CE2FA6325E420

Madame Marine OURNIER
Nouvelle Présidente

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401 .

Société KAPPA
Représentée par Marine OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401 ..

Société ZETA
Représentée par Mathieu OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MATHIEU
264CA23D44AC4A2 .

L'Indivision Marine et Mathieu OURNIER
Représentée par Mathieu OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MATHIEU
264CA23D44AC4A2

DocuSign Envelope ID: 4B125865-3F4F-4DAE-A928-4BED695DF9DC

ALPHA FILM
Société par actions simplifiée au capital de 3.841,70 euros
Siège social : 7 rue René Sirot Centre commercial Larrieu
31094 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 380.830.125

EXTRAIT DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU 11 DECEMBRE 2023

PREMIERE DECISION

La Présidente constate du fait de l'absence d'opposition des créanciers la réalisation de la condition suspensive subordonnant la réduction du capital de la Société, et par voie de conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de de 3.902,70 euros, pour le ramener de 7.744,40 euros à 3.841,70 euros décidée par l'assemblée générale des associés du 14 novembre 2023 par voie de rachat de 256 actions au prix unitaire de 68.897,6378 euros (valeur en pleine propriété) appartenant aux actionnaires suivants :

- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 252 actions en usufruit,
- Société ZETA à hauteur de ces mêmes 252 actions en nue-propriété,
- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 1 action en usufruit,
- L'indivision Marine et Mathieu OURNIER à hauteur de cette même action en nue-propriété,
- Madame Marie Françoise OURNIER à hauteur de 3 actions en pleine propriété.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites actions au prix global de 17.637.795,28 euros et à leur annulation, conformément à la décision de l'assemblée générale en date du 14 novembre 2023 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

La Présidente constate que le montant des autres réserves après affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'établit à la somme de 12.401.062,84 euros.

L'excédent du prix global de rachat soit la somme de 17.637.795,28 euros, sur la valeur nominale des actions rachetées soit la somme de 3.902,70 euros, représentant la somme de 17.633.892,58 euros, sera :

- Imputé sur le poste « autres réserves » à concurrence de 12.401.062,84 euros, qui sera ainsi ramené à 0 euro ;
- Et pour le surplus, affecté à un poste de « report à nouveau débiteur », à concurrence de - 5.232.829,74 euros.

La Présidente constate que la démission de Monsieur Mathieu OURNIER de ses fonctions de Directeur Général, qui devait prendre effet au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et du retrait de la société ZETA du capital de la Société et dont l'assemblée générale ordinaire avait pris acte le 14 novembre 2023, est devenue effective à compter de ce jour.

DS

DocuSign Envelope ID: 4B125865-3F4F-4DAE-A928-4BED695DF9DC

TROISIEME DECISION

La Présidente décide de modifier en conséquence l'« ***ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL*** » et l'« ***ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL*** » des statuts de la société ainsi qu'il suit :

A la fin de l'« ***ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL*** » il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 novembre 2023 et décision de la Présidente en date du 11 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 3.902,70 euros, pour le ramener de 7.744,40 euros à 3.841,70 euros par voie de rachat et d'annulation de 256 actions au prix unitaire de 68.897,6378 euros (valeur en pleine propriété). »

L'« ***ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL*** » devient ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.841,70 euros.

Il est divisé en 252 actions entièrement libérées d'une valeur nominale chacune de 15,2448 euros. »

Extrait certifié conforme et signé de manière électronique par Madame Marine OURNIER Présidente à travers la plateforme DocuSign via le Cabinet d'Avocat Christophe DELMAS.

Signature électronique

Il est précisé que le présent extrait est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent extrait a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent extrait.

Madame Marine OURNIER
Présidente

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401...

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ALPHA FILM

Société par actions simplifiée au capital de 3.841,70 euros
Siège social : 7 rue René Sirot Centre commercial Larrieu
31094 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 380.830.125

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

MODIFICATION ARTICLE 3 OBJET SOCIAL : DECISION AGE 14.11.2023

MODIFICATION ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL ET 7 CAPITAL SOCIAL : DECISION AGE 14.11.2023 ET PRESIDENT 11.12.2023

MODIFICATION ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL : DECISION AGE 11.12.2023

Copie certifiée conforme

La Présidente

Marine OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARINE
411F51FC6E4F401

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents Statuts avec une majuscule, auront, sauf si le contexte exige un sens différent, le sens qui leur est attribué ci-après :

Associés	désigne les Associés de la Société.
Contrôle	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Décisions Stratégiques	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
Filiales	désigne les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, le Contrôle.
Statuts	signifie les présents Statuts.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « *Société* ») régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts (les « *Statuts* »).

La Société a été immatriculée le 15 février 1991 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 6 juillet 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « Alpha Film ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet principal, en France ou à l'étranger, l'animation d'un groupe de sociétés qu'elle contrôle.

A cet égard, la Société assure la définition, la conduite, l'organisation, la coordination de la mise en œuvre, de la politique générale du groupe de sociétés qu'elle contrôle, notamment en fixant les objectifs stratégiques en termes d'investissement, de croissance externe, de politique commerciale, de gestion des ressources, et en adressant à ces fins aux filiales des directives dont elle contrôle l'exécution ;

En outre, à titre accessoire et purement interne au groupe, la Société fournit à ses filiales placées sous son contrôle des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

Par ailleurs, la Société a également pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises civiles, commerciales, industrielles,

- La gestion des titres lui appartenant,

- Le soutien de ses filiales et sous-filiales par la délivrance de toutes garanties sollicitées par les tiers dans le cadre de leurs propres engagements souscrits avec ces tiers ;

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations ;

- à titre accessoire, toutes activités en direct de négoce de produits d'emballages.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot, 31094 Toulouse Cedex 1.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire, savoir :

Monsieur Max Ournier	25.000 francs,
Madame Françoise Ournier	25.000 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.900 francs par voie d'apport consenti par Madame Françoise Ournier et l'Indivision Ournier des biens décrits et évalués ci-après, savoir:

500 parts de la Sarl ABC Plastik, évaluées à :	17.684.875 francs
250 parts de la Sarl ABC Gesplas, évaluées à :	217.109 francs
250 parts de la Sarl ABC Transplas, évaluées à :	632.085 francs
Total des apports en nature	18.534.069 francs
dont valeur des apports de Madame Françoise Ournier:	11.583.793 francs
dont valeur des apports de Indivision Ournier:	6.950.276 francs

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 15,25 euros par voie d'apport en numéraire consenti par Madame Françoise Ournier.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2015, dont le caractère définitif a été constaté par une nouvelle assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2015, le capital social a été réduit de 5.823,55 euros pour être ramené à 7.744,40 euros, par rachat et annulation de 382 parts sociales appartenant à Madame Françoise Ournier.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 novembre 2023 et décision de la Présidente en date du 11 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 3.902,70 euros, pour le ramener de 7.744,40 euros à 3.841,70 euros par voie de rachat et d'annulation de 256 actions au prix unitaire de 68.897,6378 euros (valeur en pleine propriété).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.841,70 euros.

Il est divisé en 252 actions entièrement libérées d'une valeur nominale chacune de 15,2448 euros.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire, l'avis de l'usufruitier prévalant en cas de contestation entre eux.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote attaché l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III
DROITS DE DISPOSITION SUR LES TITRES

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des Associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Tout nantissement sera soumis à l'accord préalable des Associés. Le bénéficiaire du nantissement devra, le cas échéant, être agréé conformément aux stipulations du précèdent article.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président (le « ***Président*** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « ***Directeur Général*** » ou les « ***Directeurs Généraux*** »), personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

18.1 Président

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2. Directeur Général – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion (i) des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles, (ii) du pouvoir de provoquer les décisions collectives et (iii) des limitations de pouvoirs relatives à l'adoption des Décisions Stratégiques visées ci-dessous.

Chaque Directeur Général ne pourra réaliser, sans l'accord préalable du Président, les actes ou opérations suivants (les « ***Décisions Stratégiques*** ») :

(i) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat des Filiales et plus généralement le vote de toute résolution concernant lesdites Filiales ;

(ii) la création ou la fermeture de tout fonds de commerce de la société ou de l'une de ses Filiales ;

(iii) la modification de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(iv) la participation à toute société, de fait ou de droit ;

(v) l'acquisition ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales de tout bien immobilier ou titres de toute société et plus généralement, tout investissement de la Société d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros, ou globalement, par année glissante, supérieur 50.000 euros ;

(vi) tout apport en compte-courant, prêt ou avance financière, quel qu'en soit le montant, consenti au bénéfice de tiers, personnes physique ou personne morale, peu important dans ce dernier cas que ladite personne morale soit contrôlée ou non par la Société ou soit associée ou non de la Société ; tout abandon de créances consenti au bénéfice d'un tiers ;

(vii) la souscription de tous emprunts, conventions de couverture de taux ou conventions accessoires à de telles opérations ainsi que de contrats de location à longue durée ou de crédit-baux quel qu'en soit le montant ;

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

(viii) tout octroi de cautions, avals et garanties consenties par la Société ou l'une de ses Filiales au profit de tiers en dehors du cours normal des affaires ;

(ix) toute convention entre la Société et les Associés ou les Directeurs Généraux ainsi que toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société ;

(x) toute cession des titres des Filiales.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre Associé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sans préjudice des dispositions légales et des stipulations des présents Statuts prévoyant une majorité spéciale, les décisions collectives suivantes, pour être valablement prises, doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification des articles 14, 16 et 17 des statuts ;
- augmentation de l'engagement des Associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Sous ces réserves, toutes les décisions collectives autres que celles limitativement visées ci-dessus sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés

DocuSign Envelope ID: 50995FB8-340D-4E75-A75F-6D5101A13E54

selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, étant précisé qu'en cas d'actions démembrées, les sommes correspondantes seront versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement, comme le ferait le plein propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du nu-propriétaire, à charge pour ledit usufruitier d'en restituer l'équivalent au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit, le tout conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Il est ici précisé que le nu-propriétaire dispensera l'usufruitier de lui remettre une sûreté pour le garantir du paiement de sa créance de restitution.